

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 11/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNF SAS ANDREZIEUX**

ZAC de Milieux  
42163 Andrézieux-Bouthéon

Références : [UID4243-EAR-23-335](#)

Code AIOT : 0006103291

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates utilisés en tant que flocculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

L'inspection avait pour objet le contrôle de certaines dispositions (MMR, matrice...) dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du site. La visite terrain a porté sur les équipements de maîtrise des risques de la zone de stockage et dépotage de formaldéhyde 50% ainsi que sur la zone de stationnement des wagons d'acrylonitrile.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- instruction de l'étude de dangers
- mesures de maîtrise des risques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 15/09/2023, article R515-98	/	Prescriptions complémentaires	4 mois
2	EDD - MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - I - 6	/	Prescriptions complémentaires	4 mois
5	EDD - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Chapitre IV - article 9	/	Prescriptions complémentaires	4 mois
6	EDD - Evolution de la matrice de criticité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 - 4	/	Prescriptions complémentaires	4 mois
7	EDD - Phénomène dangereux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Chapitre II - article 7	/	Prescriptions complémentaires	4 mois
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour de l'étude de dangers transmise en janvier 2023, 6 mois après le délai demandé à l'issue de l'instruction de la notice de réexamen, comprend de nombreuses incohérences de données ou absences de justifications notamment concernant les durées des phénomènes dangereux considérés et les évaluations de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux présentant des effets hors du site. La matrice finale présente des déplacements de scénarios sortants (ajout, modification de gravité et/ou probabilité) non identifiés dans la notice de réexamen. De plus, l'exploitant n'a pas conclu sur la compatibilité des nouveaux phénomènes dangereux et phénomènes dangereux existants mais modifiés avec le PPRT mis en place autour de l'établissement.

De ce fait, les éléments présentés dans l'étude de dangers ne permettent pas à l'Inspection de se positionner quant à la conclusion de l'exploitant concernant

le maintien de la compatibilité de son site avec son environnement.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire sur la base de l'article R181-45 du Code de l'environnement demandant à l'exploitant la révision de son étude de dangers sous 4 mois, afin notamment de répondre aux demandes du présent rapport d'inspection et compléter notamment les points suivants :

- justification des phénomènes dangereux retenus (cohérence des durées de fuites vis-à-vis de la cinétique des MMRI) et non retenus (notamment durée de fuite toxique 60 min),
- correction de l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux sortants du site,
- mise à jour des arbres papillons et cohérence avec le placement dans la matrice, justification de l'adéquation des MMR considérées notamment MMRI selon les critères de l'article 4 de l'AM du 29/09/2005 (cinétique adaptée, niveau de confiance considérée, efficacité, pérennité),
- compatibilité des modifications des effets hors site avec le PPRT existant. En cas de non compatibilité, l'exploitant étudiera la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles MMR en vue de maintenir une compatibilité avec le PPRT ou en vue d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation ces nouveaux phénomènes dangereux ou ces phénomènes dangereux existants mais modifiés. Le cas échéant, une justification technico-économique de l'impossibilité de mettre en place les MMR sera apportée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/09/2023, article R515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notice de réexamen
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant a communiqué par courriel du 21 avril 2021 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site. Seule la notice a été transmise à l'Inspection alors que l'EDD aurait également dû l'être en même temps (le III de l'avis du 08/02/2017 indique explicitement que l'EDD, mise à jour ou révisée, doit être jointe à la notice). Le contenu de la notice, relativement complète, a cependant permis à l'Inspection d'examiner les points pertinents de cette dernière.  Dans le cadre de l'instruction de cette notice, sur proposition de l'inspection des installations classées, Madame la préfète de la Loire a demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de danger en intégrant les observations détaillées dans le rapport d'instruction de la notice (rapport EAR-2021-299), notamment le tableau récapitulatif des phénomènes retenus pour le PPI et l'analyse associée aux nouveaux phénomènes dangereux intégrés à la matrice MMR.  L'EDD mise à jour qui concatène l'ensemble des EDD du site devait être transmise avant le 1er juin 2022. L'exploitant a fait parvenir son étude de dangers mise à jour en janvier 2023. Les éléments demandés suivants n'ont pas été inclus dans l'étude de dangers : <ul style="list-style-type: none"><li>• évolutions réglementaires entre 2014 et 2021 et les modifications induites par ces textes et les échéanciers associés,</li></ul>

- intégration aux potentiels de dangers, des scénarios associés aux porters à connaissance déposés depuis 2013 même si non sortants,
- les caractéristiques des MMR : cinétique et efficacité notamment,
- la modélisation des effets thermiques du phénomène dangereux 8-8a (fuite d'acide acrylique 90% dans l'établissement),
- le statut sur la présence/absence d'agresseurs extérieurs. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que compte-tenu de l'environnement du site, il n'y avait pas d'effets dominos provenant de l'extérieur.
- la conclusion de l'exploitant sur la compatibilité au PPRT existant des nouveaux effets hors site et des modifications des effets hors site.

**Demande n°1 : L'exploitant transmet dans un délai de 4 mois l'étude de dangers comprenant l'ensembles des éléments ci-dessus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 :** EDD - MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - I - 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

**Constats :**

L'étude de dangers n'indique pas l'efficacité, la cinétique de mise en œuvre et les critères de pérennités des mesures de maîtrises des risques identifiées dans l'étude.

L'arrêté ministériel du 26/05/2014 prévoit que lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un tel document.

De plus, des incohérences sont relevées entre le niveau de confiance annoncé de la barrière dans la partie 10.3.4.4 de l'étude de dangers et celui pris en compte dans les arbres papillons de la partie 10.3.3. L'identification des mesures de maîtrise des risques intervenant dans les arbres n'est pas complète du fait qu'il n'est pas fait mention du nom de la MMRI et que le lien entre la barrière mentionnée dans l'arbre et la liste MMRI n'est pas compréhensible. L'exploitant a indiqué que les arbres papillons n'étaient pas à jour et qu'ils devaient être refaits en totalité.

L'exploitant a fourni l'étude de sécurité relative au calcul des niveaux de confiances des MMRI de son site. Ce document fait état, pour certaines MMRI, de mesures devant être mises en œuvre afin d'atteindre le niveau requis. L'inspecteur a rappelé que les niveaux de confiance pris en compte dans l'étude de dangers doivent être ceux effectivement assurés par les MMRI sans prise en compte de mesures ou améliorations non réalisées. L'exploitant a indiqué que cette

étude n'avait pas été mise à jour suites aux travaux réalisés sur son site.
<b>Demande n°2 : Il est demandé à l'exploitant d'établir le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2014. Les données relatives au niveau de confiance devront être cohérentes avec la réalité des mesures en place et avec les arbres papillons présentés dans l'étude de dangers.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 5 : EDD - Produits de décomposition**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Chapitre IV - article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits de décomposition
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>
<p><b>Constats :</b>  La liste des produits de décomposition ne figure pas dans l'étude de dangers transmise en janvier 2023. L'exploitant a indiqué attendre la validation du guide méthodologique professionnel de la chimie pour établir cette liste. Bien que le guide Chimie n'était pas sorti au moment de la rédaction de l'étude de dangers, il ne pouvait être considéré comme un prérequis pour répondre à l'obligation réglementaire. De plus, le site dispose d'installations de types hangar de stockages pour lequel, un guide avait été publié. L'exploitant est donc en mesure de définir les produits de décomposition de son site par l'appui de guides méthodologiques pour une partie de ses installations et par connaissance des produits mis en œuvre sur son site pour la partie non couverte par les guides. Pour information, le guide professionnel DT126 à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie est paru en juin 2023.</p>
<b>Demande n°3 : L'exploitant doit établir la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 : EDD - Evolution de la matrice de criticité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 -
--

4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matrice de criticité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes. L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection relève de nombreuses incohérences et erreurs concernant la définition des niveaux de gravités et de probabilités. En effet, les différents tableaux de l'étude (tableau de gravité 10.2.2, tableau de probabilité 10.3, tableau récapitulatif 10.5), présentent des données contradictoires avec les informations présentes dans les arbres papillons ou la matrice finale. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le scénario 39 qui touche moins de 10 personnes exposées au SEL/SELS (p.213) est annoncé en gravité "Important", hors d'après la grille d'évaluation de la gravité de l'AM du 29/09/2005, cela correspond à une gravité "catastrophique" ;</li> <li>• l'arbre papillon du PhD3 présente une probabilité E (<math>1.7 \times 10^{-6}</math>) pour la fuite de 30 min p.216, mais le scénario est en D dans la matrice finale p.257 ;</li> <li>• le niveau de confiance de la MMRI24 est de NC1 p.243 mais prise à NC2 dans l'arbre p.230 ;</li> <li>• la probabilité de rupture guillotine de la canalisation de transfert de formaldéhyde 50% DN80 est prise à <math>1.7 \times 10^{-5}</math>/an p.216 mais annoncée en <math>8.6 \times 10^{-5}</math>/an p.214.</li> </ul> <p>Concernant le calcul de probabilité l'exploitant a expliqué que les arbres papillons n'étaient pas à jour.</p> <p>L'inspection ne dispose pas à ce jour de suffisamment de données pour statuer sur la validité de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.</p> <p><b>Demande n° 4 : L'exploitant corrige les incohérences et erreurs dans ses évaluations de la gravité et de la probabilité des phénomènes présentant des effets hors site. Il doit par la même refaire ses arbres papillons. L'ensemble des corrections et des nœuds papillons mis à jour seront intégrés à l'étude de dangers révisée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 7 : EDD – Phénomène dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Chapitre II – article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exclusion de phénomènes dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</p>

**Constats :**

Pour son phénomène dangereux 3 (dispersion toxique due à la rupture guillotine de la canalisation de transfert de formaldéhyde 50% en DN80), l'exploitant estime qu'une fuite de formaldéhyde 50% ne peut durer plus de 30 min compte-tenu de caractéristique physique du produit à température ambiante qui mènerait celui-ci à figer. Cependant, dans son scénario 18, il prend en compte un épandage de formaldéhyde 50% au poste de dépotage avec écoulement vers la fosse déportée et une durée de 60 min. L'exploitant n'a pas de document justifiant le figeage du formaldéhyde 50 % en 30 min.

L'exploitant n'a pas apporté de justifications quant à l'absence de prise en compte des fuites 60 min sur les phénomènes dangereux 5, 9, 19, 24, et 39.

Concernant le phénomène dangereux 8-8a, l'exploitant indique ne pas étudier l'effet thermique de ce phénomène car, en cas de rupture d'une canalisation, l'acide acrylique serait récupéré dans le réseau d'eau pluviale et dilué dans le bassin d'orage dans lequel persiste un fond d'eau (l'aspiration des pompes ne se faisant pas au fond du bassin). Il estime également que la faible pression de vapeur du produit et son point éclair de 61°C rendent ce phénomène d'inflammation peu probable. Cependant, compte-tenu de l'emplacement de la canalisation concernée, une partie de l'écoulement se ferait sans dilution, avant l'entrée dans le réseau pluvial. De plus, par analogie à ce qui est étudié sur des produits pétroliers de type gazole, fioul qui présentent eux aussi des point éclair >60°C, ce phénomène dangereux même si il est « peu probable » ne peut être écarté.

**Demande n°5 : L'exploitant justifie :**

- **la non prise en compte des durées de fuites 60 min pour ses scénarios toxiques,**
- **les situations où le figeage du formaldéhyde en 30 min peut être pris en compte et les éléments justificatifs concernant ce temps de 30 min.**

**Le cas échéant, les modélisations (60 min toxique et fuite supérieure à 30 min) seront réalisées et intégrées dans l'étude de dangers révisée. Les accidents ayant des effets hors site seront intégrés dans la matrice MMR et les phénomènes dangereux intégrés dans la maîtrise d'urbanisme et les PPI.**

**L'exploitant modélise et analyse les effets thermiques du phénomène dangereux 8-8a.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 : Mesures de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité

**Constats :**

L'inspection a porté sur les MMRI24 intervenant dans le scénario 39 et la MM-RI18 intervenant sur les scénarios 22 et 23. Cette dernière MMRI est indiquée comme intervenant également sur le scénario 18 dans l'étude de dangers, cependant l'exploitant a expliqué que c'était une erreur puisqu'il n'y a pas de mousse sur la zone de dépotage du formaldéhyde 50%. Pour la MMRI24, l'exploitant a indiqué que contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude de dan-

gers, cette barrière est totalement automatique.

Les points vérifiés sur ces MMRI sont les suivants :

- respect des périodicités de test des différents composants de la MMRI entre les informations prises dans l'étude de sécurité permettant de garantir le niveau requis et la réalisation effective des tests sur site ;
- vérification du temps de mise en œuvre de la MMRI et son adéquation avec la durée des phénomènes dangereux considéré dans l'étude ;
- vérification terrain de l'existence des différents éléments de la MMRI, identification et aspect général.

L'exploitant a présenté pour chaque MMRI, la procédure de gestion et les formulaires d'enregistrement des tests de chaque élément (check-list). L'inspection note que ni la procédure, ni le formulaire de test ne mentionne la durée de mise en œuvre requise de la barrière. L'exploitant procède au test mensuel des détecteurs par le fournisseur des capteurs (gaz étalon) et procède tous les 6 mois au test complet de la chaîne. Ce test est fait en eau et non en mousse, compte-tenu du coût de l'émulseur et du traitement des eaux nécessaires en cas d'utilisation. Le temps de mise en œuvre (entre le début du test et l'arrivée effective de l'eau) est relevé et noté dans les formulaires de tests. Le temps total de fonctionnement de la barrière (entre le début du test et la coupure finale d'eau) est également relevé et tracé. Ce temps limité à 26 min correspond au temps de fonctionnement en mousse compte-tenu du volume de réserve d'émulseur. Il est suivi afin de s'assurer de ne pas envoyer d'eau sur la mousse formée. L'exploitant a pris comme base un temps d'extinction nécessaire de 20 min.

Un point de vigilance avec demande d'intervention corrective est identifié dans la procédure et les formulaires si le temps total de fonctionnement dépasse les 26 min.

L'exploitant explique également qu'un e-learning existe pour chaque MMRI, permettant de présenter, son fonctionnement, l'emplacement des équipements et son objectif. Cet e-learning est obligatoire à la prise de poste pour tous les nouveaux arrivants travaillant sur la zone concernée (exploitant, maintenance et entreprises extérieures) et renouvelé tous les 3 ans. L'exploitant est à jour de ses tests pour ce qui concerne ces deux MMRI.

**Demande n°6 : La cinétique de mise en œuvre de la barrière doit être mentionnée dans la procédure de test, elle doit également faire l'objet d'un point de vigilance dans le formulaire de test pour intervention si le temps n'est pas garanti. L'adéquation de la cinétique et mise en sécurité de l'installation (au regard de l'étude de dangers) sera vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettres de suites préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois